

**Direction Inspection, Contrôle et Evaluation**

[REDACTED]

Madame la Directrice  
Du GHSA  
1 place Hourtoule - CS 65113  
08303 Rethel Cedex

**Objet : Décision administrative, suite à une inspection programmée**

P. J. : 1 tableau des prescriptions et recommandations

Madame la Directrice,

J'ai diligenté le 21/11/2023 une inspection programmée de votre établissement.  
Je vous ai transmis le 16/02/2024 le rapport d'inspection et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

Par mail en date du 04/04/2024 vous m'informez que le Groupe Hospitalier Sud Ardennes n'a pas d'observation à formuler au rapport d'inspection de l'EHPAD Geneviève de Gaulle Anthonioz à Rethel.

Je prends acte qu'un comité de pilotage s'est réuni le vendredi 29 mars 2024, afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions.

Aussi, vous m'informez que les actions suivantes sont d'ores-et-déjà réalisées :

- Consignation des opérations de maintenance dans le carnet sanitaire (prescription E.8),
- Mise à jour de la procédure relative à la conduite à tenir en cas de découverte de légionnelles dans le réseau d'eau (ajout de l'information à destination de l'ARS) (prescription E.14),
- Affichage du dernier compte-rendu du Conseil de la Vie Sociale (recommandation R.2),
- Entretien semestriel de l'adoucisseur (recommandation R.7).

En l'absence de transmission de justificatifs, je ne peux à ce jour, lever ces 2 prescriptions et 2 remarques.

Sur la base des éléments que vous nous avez communiqués, je vous notifie la présente décision.

## I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre 1 à 14** sont **maintenues**.

## II. Recommandations

Les recommandations **Rec. 1 à 20** sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale des Ardennes - Services PEPSS et POSA** (Résidence Arduinna - Hall 2, 18 avenue Georges Corneau - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - [ars-grandest-dt08-pepss@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt08-pepss@ars.sante.fr) et [ars-grandest-dt08-posa@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt08-posa@ars.sante.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement  
Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation  
- Sandrine GUET,  
Sandrine GUET  
Date de signature : 02/05/2024

*Envoi par messagerie électronique à :*

- **ARS Grand-Est :**
  - o DA
  - o DT08 (PEPSS et POSA)

## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

<b>Prescriptions</b>				
<b>Ecart (référence)</b>		<b>Libellé de la prescription</b>		<b>Délai de mise en œuvre</b>
E.1	<b>Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'a pas été révisé selon la périodicité prévue et qui ne peut être supérieure à 5 ans, conformément à l'article R311-33 du CASF. De plus le document est incomplet.</b>	Pre 1	Réviser le règlement de fonctionnement et appliquer les dispositions prévues à l'article R311-33 du CASF.	3 mois
E.2	<b>Le règlement de fonctionnement ne fait pas l'objet d'un affichage au sein des locaux de l'EHPAD conformément aux dispositions de l'article R 311-37du CASF.</b>	Pre 2	Procéder à l'affichage du règlement de fonctionnement.	Immédiat
E.3	<b>L'établissement n'a pas réalisé le rapport annuel d'activité qui accompagne les comptes à l'année N-1, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.314-50 du CASF.</b>	Pre 3	Rédiger un rapport annuel d'activité de l'EHPAD pour l'année 2023.	3 mois
E.4	<b>Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D.212-156 du CASF.</b>	Pre 4	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	6 mois
E.5	<b>Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-3 9° du CASF.</b>	Pre 5	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023.	3 mois

E.6	<b>Il n'existe pas de convention avec les médecins libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.</b>	Pre 6	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés.	3 mois
E.7	<b>L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF. Ce dernier n'étant pas exploitable en l'état.</b>	Pre 7	Rédiger le projet d'établissement en lien avec les différentes catégories de personnel et en prenant en compte les impératifs de l'article L.311-8 CASF.	6 mois
E.8	<b>Les opérations de maintenance ne sont pas tracées contrairement aux dispositions de l'arrêté du 01/02/2010.</b>	Pre 8	Consigner les opérations de maintenance dans le carnet sanitaire.	1 mois
E.9	<b>Il n'y a pas de dispositif de protection en amont des adoucisseurs, contrairement à l'article R. 1321-57 du CSP.</b>	Pre 9	Mettre en place un dispositif de protection en amont de chaque adoucisseur.	3 mois
E.10	<b>Il n'a pas été observé de point d'eau non-adoucie à disposition des résidents, contrairement à l'article R.1321-53 du CSP.</b>	Pre 10	S'assurer de la présence d'un point d'eau non-adoucie à disposition des résidents. Le cas échéant, en créer un.	3 mois
E.11	<b>Il n'y a pas d'information sur le dispositif de protection anti-retour d'eau au niveau de l'arrivée générale d'eau froide, contrairement à l'article R.1321-57 du CSP.</b>	Pre 11	Mettre en place un dispositif de protection sur l'arrivée générale d'eau froide dans l'établissement.	6 mois

E.12	<p><b>Le carnet sanitaire est incomplet au regard des dispositions de l'article R. 1321-23 du CSP. Celui-ci fait obligation aux personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau de tenir un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives à la surveillance et à l'entretien des installations d'eau.</b></p>	Pre 12	<p>Constituer le carnet sanitaire des installations de production et de distribution ECS comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans des réseaux à jour pour l'eau froide et l'eau chaude ;</li> <li>- les travaux de modification, de rénovation et/ou d'extension du réseau ;</li> <li>- les opérations de maintenance (cahier des charges de(s) société(s) de maintenance, calendrier des opérations, nature des interventions) ;</li> <li>- les résultats des analyses de l'eau (physico-chimique et bactériologiques) ;</li> <li>- les relevés de température ;</li> <li>- les volumes consommés en eau froide et en eau chaude ;</li> <li>- les procédures mises en place dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• De surveillance des températures et en cas de dérive de la température de production et/ou de distribution de l'eau chaude sanitaire,</li> <li>• De surveillance des concentrations en légionnelles et en cas de concentration élevée de légionnelles sans cas de légionellose déclaré,</li> <li>• De déclaration d'un cas de légionellose.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces informations doivent être clairement rassemblées et classées de manière à accéder le plus aisément possible aux informations recherchées.</p>	6 mois
E.13	<p><b>La fiche de traçabilité de température est incomplète et illisible, contrairement aux dispositions de l'arrêté du 01/02/2010.</b></p>	Pre 13	<p>Elaborer une fiche de suivi des températures permettant une bonne lecture et interprétation des données.</p>	3 mois

E.14	<b>La procédure ne comporte pas d'information sur la communication à l'ARS en cas de contamination du réseau d'ECS, contrairement à l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.</b>	Pre 14	Compléter la procédure d'information sur la communication à l'ARS en cas de contamination du réseau d'ECS.	Immédiat
------	--	--------	--	----------

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	<b>L'organigramme de l'EHPAD est incomplet.</b>	Rec 1	Compléter l'organigramme en conséquence.	1 mois
R.2	<b>Le compte-rendu du CVS ne fait pas l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.</b>	Pre 2	Procéder à l'affichage du CR du CVS.	Immédiat
R.3	<b>Bien que l'infirmière coordonnatrice ait une expérience en gériatrie, elle ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique pour le poste occupé.</b>	Rec 3	Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais.	3 mois
R.4	<b>La cadre de santé faisant fonction ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique pour le poste occupé.</b>	Rec 4	Transmettre l'attestation ou justificatif de formation.	Dès réalisation.
R.5	<b>Les conventions avec l'ensemble des officines ne sont pas finalisées.</b>	Rec 5	Finaliser les conventions en conséquence.	1 mois
R.6	<b>Il n'y a pas de mesure du Titre Hydrotimétrique de l'eau avant et après adoucissement.</b>	Rec 6	S'assurer que l'eau après traitement par adoucisseur n'est pas agressive ou corrosive. A cet effet, il pourra être procédé à des mesures de TH.	3 mois
R.7	<b>Il n'y a pas d'entretien semestriel de l'adoucisseur.</b>	Rec 7	Assurer un entretien semestriel de l'adoucisseur.	6 mois

R.8	<b>La fiche de sécurité du produit filmogène n'est pas affichée dans la chaufferie et la sous-station.</b>	Rec 8	Afficher et mettre à disposition du personnel la fiche de sécurité du produit filmogène dans la chaufferie et la sous-station.	<b>1 mois</b>
R.9	<b>Il n'y a pas de bac de rétention sous chaque contenant de filmogène.</b>	Rec 9	Mettre en place des bacs de rétention sous chaque contenant de filmogène.	<b>1 mois</b>
R.10	<b>Il n'y a pas de suivi régulier du traitement filmogène par comparaison de l'eau brute et de l'eau traitée.</b>	Rec 10	Procéder à un suivi régulier du traitement filmogène (mesures physico-chimiques : phosphates, silicates...). La fréquence préconisée est trimestrielle.	<b>3 mois</b>
R.11	<b>Il n'y a pas de manchettes témoins démontables sur le réseau d'ECS.</b>	Rec 11	Mettre en place des manchettes témoins de même nature que le réseau.	<b>6 mois.</b>
R.12	<b>La signalétique est incomplète dans la chaufferie pour l'identification des réseaux EF, ECS et retour ECS.</b>	Rec 12	Procéder à la signalétique des canalisations présentes dans la chaufferie.	<b>3 mois</b>
R.13	<b>Le schéma de principe de la production d'ECS n'est pas à jour.</b>	Rec 13	Mettre à jour le schéma de principe des installations de production d'ECS, l'afficher en station et le consigner dans le carnet sanitaire.	<b>6 mois</b>
R.14	<b>Il a été constaté une insuffisance d'entretien des canalisations.</b>	Rec 14	Mettre en œuvre les mesures d'entretien et de maintenance des réseaux d'ECS. Il est recommandé de suivre les dispositions du guide d'information pour les gestionnaires d'ERP concernant la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs.	<b>3 mois</b>
R.15	<b>Le contrôle périodique des disconnecteurs n'est pas tracé.</b>	Rec 15	Assurer et tracer le contrôle périodique des disconnecteurs.	<b>1 an</b>
R.16	<b>Le contrôle de l'équilibrage du réseau n'est pas réalisé.</b>	Rec 16	Assurer le contrôle de l'équilibrage du réseau.	<b>1 mois</b>

R.17	<b>Le prestataire des recontrôles n'est pas suffisamment réactif dans le cadre de recontrôles éventuels.</b>	Rec 17	Revoir le cahier des charges dans le cadre du marché du GHT.	<b>6 mois</b>
R.18	<b>Il a été observé la présence de bras morts sur le réseau de distribution suite à la condamnation des baignoires balnéothérapies.</b>	Rec 18	Identifier et supprimer les bras morts du réseau de distribution.	<b>1 an</b>
R.19	<b>En cas de présence de légionnelles sur le réseau d'ECS, les résidents ne sont pas informés de la situation.</b>	Rec 19	Compléter la procédure de l'information à destination des résidents en cas de présence de légionnelles sur le réseau d'ECS.	<b>Immédiat</b>
R.20	<b>L'entretien des climatiseurs n'est pas tracé.</b>	Rec 20	S'assurer que la fiche d'entretien comporte une vérification de l'état du système d'évacuation de l'eau condensée et si nécessaire de procéder au nettoyage et à la désinfection de cette installation. L'entretien de ce matériel doit figurer dans le carnet sanitaire.	<b>3 mois</b>